

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (exSTRAP)

12 rue Bonaparte
59560 Comines

Références : Inspection du 04/03/2024
Code AIOT : 0007004265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement REVIVAL (exSTRAP) implanté 12, rue Bonaparte 59557 Comines. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (exSTRAP)
- 12, rue Bonaparte 59557 Comines
- Code AIOT : 0007004265
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société REVIVAL fait partie du groupe DERICHEBOURG, acteur majeur des services aux entreprises et aux collectivités au plan international. Sa filiale Derichebourg Environnement est un des leaders du recyclage présent dans 25 pays et qui emploie 4 500 personnes. Cette filiale exploite 150 plate-formes de recyclage dont 115 en France ; elle a créé environ 50 sites appelés « Cash Métal », qui accueillent des métaux en petites quantités unitaires venant des particuliers.

Le site s'étend sur une superficie d'environ 7500 m². Les activités du site de Comines consistent en l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et à la collecte de déchets et notamment de déchets métalliques ferreux ou non-ferreux, de DEEE, et de batteries usagées.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées. Les activités de collecte de déchets relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2711. Depuis le 04 mai 2015, l'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral portant enregistrement et agrément pour son centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
4	Alimentation électrique de l'établissement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
9	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
11	Dalle de stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.4	Sans objet
12	Besoins en eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.5	
13	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant respectait l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ayant fait l'objet de vérification lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan général des ateliers et des zones de stockages indiquant les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'inspection a constaté que la nature du risque était déterminée pour chacune de ces parties. La nature du risque est également indiquée à l'entrée de chacune des parties concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre informatisé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés sur le site. Il a également présenté à l'inspection toutes les FDS de ces produits. Sur site, il a été constaté que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu confirmer que l'installation dispose bien en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est situé à l'arrière du site et donne sur la Deûle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation électrique de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Après analyse des documents archivés, l'inspection a constaté que les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification date du 07/02/2024 par l'organisme Dekra. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification (rapport N°098618652201R001). Le coffret électrique était à remettre en état. L'exploitant a effectué les travaux le 08/02/2024. L'inspection a pu confirmer sur place que les travaux de remise en état avaient bien été effectués par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Sur le terrain, l'inspection a pu constater que l'installation dispose des moyens permettant d'alerter les secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ainsi que de 11 extincteurs et d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ sur son site. L'accessibilité à une aire d'aspiration depuis la Lys étant compromise par la présence d'un empiérement qui limite l'accès au chemin de halage, l'exploitant a mis en place sur son site une réserve d'eau incendie de 120 m ³ . Ce dispositif a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS sans aucune émission de réserve dans le dernier rapport de vérification du 20/03/2023 (Rapport n°GRPS/G2/AD/EL). L'établissement dispose également de 11 extincteurs vérifiés annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 11/04/2023 par l'organisme SAPIAN basé à Saint Amand les Eaux (Rapport N° 01153-20230411). Aucune non-conformité n'est signalée dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. L'exploitant a complété son plan en indiquant l'emplacement de la réserve d'eau incendie et en complétant son schéma des réseaux entre équipements en précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Ces équipements sont vidangés et curés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un débourbeur déshuileur situé en entrée du site et susceptible de reprendre l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement via les réseaux de collecte pentés vers ce dernier. Ce dispositif est entretenu une fois par an par des opérations de curage et d'enlèvement des boues. La dernière opération d'entretien a été réalisée par l'établissement Lecocq basé à Lille le 21/04/2023 avec le curage et l'enlèvement d'une tonne de boue polluée (devis N° 20230327-0V3953AST).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : Ph compris entre 5,5 et 8,5

Température < 30°C Mes : 600 mg/l DCO : 2000 mg/l DBO5 : 800 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Métaux totaux : 15 mg/l
Constats : L'inspection a examiné le dernier rapport d'analyse datant du 24/05/2023 et réalisé par l'organisme de contrôle Serecco (rapport n°CN/09-05-23/08544). Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites imposées par l'article 31 de l'arrêté ministériel : Le PH est de 7.8 et la température est <30°C, Les concentrations sont les suivantes : - MeS : 100 mg/l, - DCO : 300 mg/l, - DBO5 : 100 mg/l, - Hydrocarbures totaux < 0.1 mg/l - Métaux totaux : 0.24 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet.
Constats : L'inspection a relevé les déchets produits par l'installation, ceux-ci sont essentiellement : - des déchets de ferrailles et de métaux : ces déchets sont stockés dans des casiers bétons sur dalle étanche et pentés vers un système de récupération des eaux météoriques. Ces déchets sont enlevés par le groupe Derichebourg, - des déchets issus de la dépollution : les huiles, le carburant, les liquides de refroidissement et les liquides de frein : ces déchets sont stockés dans des fûts étanches implantés sous abris et sur dispositifs de rétention. Ces déchets sont évacués tous les 15 jours par l'entreprise Chimirec basée à Ecques et dûment autorisée pour l'élimination de ce type de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage

ne dépasse pas 3 mètres. Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburant, huiles, liquides de refroidissement) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspection a constaté pendant sa visite sur le terrain que les pneus étaient stockées dans une benne métallique étanche de 30 m³. La hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 mètres de hauteur et la quantité stockée ne dépasse jamais les 30 m³. Cette faible quantité s'explique par la faible quantité de VHU dépolluée par mois sur le site (entre 5 et 10 VHU/mois). Les pneus sont évacués mensuellement par la société Gommage (centre de recyclage basé à Avion et dûment autorisée pour cette activité). Les pièces métalliques (filtres à huile, filtres à carburant) ainsi que les liquides (huiles, carburant, liquides de frein et de refroidissement) issus de la dépollution dans des fûts métalliques étanches. Ces fûts sont implantés sous abri dans le local de stockage et sont disposés sur des bacs de rétention métallique. Ces déchets sont évacués tous les 15 jours par la société Chimirec basée à Ecques. En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de produit et de kit absorbant qui sont stockés comme des déchets dangereux après leur utilisation, puis évacués par la société DMA basée à Bousbecque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dalle de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution en cas d'incident ou d'incendie
Prescription contrôlée : La dalle où sont entreposés les VHU est maintenue étanche. Une attention particulière est apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquides susceptibles de générer une pollution des terrains ou des eaux souterraines. L'exploitant met en œuvre une procédure interne de vérification périodique de l'intégrité et de l'étanchéité de la dalle. Cette vérification est réalisée au minimum une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté que les VHU dépollués ou en attente de dépollution sont stockés sur une dalle de béton étanche. L'exploitant effectue une fois par an une inspection de cette dalle par ses agents d'exploitation. Lors de la visite sur le terrain l'inspection a pu vérifier la bonne étanchéité de la dalle ainsi que la bonne tenue des joints de dilatation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée : L'exploitant aménage en bordure de la Lys une aire d'aspiration sur laquelle les services de secours peuvent se raccorder en cas d'incendie. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que ce branchement soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est situé à moins de 100 mètres de la dalle où sont réalisées les opérations d'entreposage et de dépollution des VHU.
Constats : Afin de satisfaire aux besoins en eau de sa défense contre l'incendie, l'exploitant dispose d'une bache de 120 m³ disposée à proximité de la station de dépollution et des lieux de stockages des produits inflammables . L'inspection a constaté que: - cette bache se trouvait à moins de 100 mètres des installations de dépollution et d'entreposage des VHU, - cette bache ainsi que les différents branchements réservés aux services d'incendie et de secours étaient disponibles et accessibles en permanence. Concernant l'accessibilité de la bache, le SDIS a rendu un avis favorable de conformité, daté du 20/03/2023 (n°GRPS/G2/ND/AD/EL), sans formuler de prescriptions supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un confinement interne par la mise en place d'une bordure d'au moins 20 cm de hauteur sur le périmètre de l'aire d'activité et de stockage des VHU. L'arrêt de la pompe de relevage des eaux pluviales s'écoulant sur l'aire d'activité et de stockage des VHU est commandable à distance. Le confinement des eaux d'un éventuel incendie sur le site est complété par l'aménagement de dos d'âne aux voies d'accès du site ainsi que d'un dispositif d'obturation en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté l'implantation de cette bordure de 20 cm de hauteur sur la périphérie de l'aire d'activité ainsi que de l'aménagement des dos d'ânes sur la voie d'accès en sortie du site. Le volume disponible en rétention est supérieur (200 m³) au 155 m³ exigé par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection a également constaté la présence d'une pompe de relevage des eaux pluviales situé au droit de la bache de 120 m³. Cette pompe de relevage est commandable à distance depuis l'intérieur des locaux. L'inspection a constaté en sortie du débourbeur, la présence d'une vanne de confinement pour les eaux en rétention dans les réseaux de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite